

La présente procédure d'enregistrement est intégrée par renvoi au Règlement sur les boîtes bleues issu de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*. La présente procédure énonce les exigences relatives à la déclaration des données sur la quantité de matières fournies dans les boîtes bleues, aux rapports sur le rendement de la gestion des boîtes bleues et aux rapports de Brewers Retail Inc. et de la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO).

La section 1, Données sur la quantité de matières fournies dans les boîtes bleues, établit comment les producteurs :

- déterminent les données sur la quantité de matières fournies dans les boîtes bleues;
- vérifient les données sur la quantité de matières fournies dans les boîtes bleues.

La section 2, Rendement en matière de gestion des boîtes bleues, établit comment :

- les producteurs ou organismes assumant les responsabilités d'un producteur (ORP) en leur nom doivent faire effectuer par un tiers les vérifications des ressources récupérées dans le cadre de la gestion des matières destinées à la boîte bleue utilisées et collectées en Ontario.

L'article 3, Brewers Retail Inc. et la Régie des alcools de l'Ontario, établit comment ces parties :

- déterminent les données sur la quantité de matières fournies dans les boîtes bleues et la gestion des boîtes bleues;
- feront effectuer par des tiers les vérifications des données soumises sur la quantité de matières fournies dans les boîtes bleues et la gestion.

Le registraire a l'intention d'examiner la présente procédure périodiquement dans le cadre d'un processus de consultation publique avec les inscrits et les autres parties intéressées.

Section 1 – Données sur la quantité de matières fournies dans les boîtes bleues

Établissement des données sur la quantité de matières fournies dans les boîtes bleues

Le Règlement sur les boîtes bleues exige que les producteurs soumettent à l'Office de la productivité et de la récupération des ressources (l'Office) le poids des matières dans les boîtes bleues qu'ils fournissent en Ontario.

Les producteurs de matières destinées à la boîte bleue sont tenus de déclarer à l'Office chaque année leurs données sur la quantité de matières fournies dans les boîtes bleues. Chaque producteur doit déclarer :

- a) le poids des matières destinées à la boîte bleue dans chaque catégorie de matériel fourni aux consommateurs de l'Ontario au cours de l'année civile précédente;
- b) le poids des matières destinées à la boîte bleue dans chaque catégorie de matériel qui est admissible à une déduction.

Le Règlement sur les boîtes bleues comprend sept catégories de matières :

- 1) contenant de boisson
- 2) verre
- 3) plastique souple
- 4) plastique rigide
- 5) métal
- 6) papier
- 7) produits et emballages compostables certifiés

a) Déterminer le nombre d'unités de matières destinées à la boîte bleue

Pour déterminer le poids des matières destinées à la boîte bleue fournies en Ontario, le producteur peut avoir besoin de déterminer combien d'unités de ces matières sont fournies en Ontario.

Les producteurs peuvent choisir l'une des méthodologies suivantes pour déterminer le nombre d'unités fournies à l'Ontario :

1. le nombre réel d'unités de matières destinées à la boîte bleue;
2. le nombre d'unités de matières destinées à la boîte bleue calculé à l'aide de la formule énoncée à l'annexe A pour déterminer la portion ontarienne des unités de matières destinées à la boîte bleue qui sont fournies au Canada.

Les options décrites ci-dessus ne réduisent en rien l'obligation d'un producteur de fournir des données complètes et exactes sur la quantité de matières fournies dans les boîtes bleues ni ne limitent la capacité d'un inspecteur de l'Office à examiner les données et les dossiers connexes afin de déterminer la conformité aux exigences.

b) Détermination du poids des matières destinées à la boîte bleue

Les producteurs doivent fournir le poids réel des matières destinées à la boîte bleue qui sont fournies aux consommateurs de l'Ontario, arrondi au 0,1 gramme près pour chaque unité.

Le règlement exige que l'attribution des matières destinées à la boîte bleue aux catégories de matières soit effectuée conformément à cette procédure.

Lorsque l'emballage est composé d'au moins deux types différents de matières et que certains composants de l'emballage constituent une faible proportion de l'emballage entier, les producteurs devraient appliquer la règle du seuil des composants établie à l'annexe B pour déterminer dans quelle catégorie de matière le produit doit être déclaré.

c) Déterminer le poids des matières destinées à la boîte bleue qui sont admissibles à la déduction

Les matières admissibles à la déduction sont les suivantes :

1. Les matières déposées dans un récipient à un endroit :
 - a. qui n'est pas une source admissible, et
 - b. lorsque le consommateur a reçu le produit et l'a utilisé ou consommé sur place.

Par exemple : un restaurant-minute.

2. Les matières recueillies auprès d'une source admissible au moment où un produit connexe a été installé ou livré.

Par exemple : Un technicien qui installe de nouveaux équipements chez un

consommateur et qui enlève toutes les matières destinées à la boîte bleue après l'installation.

Les producteurs sont tenus de déclarer le poids des matières destinées à la boîte bleue dans chaque catégorie de matières admissibles à une déduction. Les poids déclarés doivent être exacts et complets.

d) Produits compostables certifiés et normes d'emballage

Dans le Règlement sur les boîtes bleues, les produits et emballages compostables certifiés sont définis comme des matières qui :

- ne peuvent être traitées que par compostage, par digestion anaérobie ou par d'autres procédés qui entraînent la décomposition par des bactéries ou d'autres organismes vivants;
- sont certifiées compostables selon une norme internationale, nationale ou industrielle mentionnée dans la présente procédure.

Tous les produits et emballages compostables certifiés que les producteurs déclarent doivent être certifiés selon l'une des normes suivantes :

- a) CAN/BNQ 0017-088 : Spécifications pour les plastiques compostables
- b) ISO 17088 : Spécifications pour les plastiques compostables
- c) ASTM D6400: Spécification standard pour l'étiquetage des plastiques conçus pour être compostés de manière aérobie dans les installations municipales ou industrielles
- d) ASTM D6868: Spécification standard pour l'étiquetage des produits finis qui incorporent des plastiques et des polymères comme revêtements ou additifs avec du papier et d'autres substrats conçus pour être compostés par voie aérobie dans des installations municipales ou industrielles
- e) EN 13432 : Exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation – Programme d'essai et critères d'évaluation de l'acceptation finale des emballages

Les producteurs qui sont tenus de déclarer le poids des matières destinées à la boîte bleue dans la catégorie des produits compostables certifiés et des matériaux d'emballage doivent fournir le poids des matières destinées à la boîte bleue certifiées en vertu de chaque norme internationale, nationale ou industrielle applicable. Par exemple, un producteur doit fournir le poids des matières destinées à la boîte bleue certifiées en vertu de la norme CAN/BNQ 0017-088 séparément du poids des matières destinées à la boîte bleue certifiées en vertu de la norme ISO 17088.

Vérification des données sur la quantité de matières fournies dans les boîtes bleues

Le Règlement sur les boîtes bleues impose aux producteurs de vérifier les données sur la quantité de matières fournies dans les boîtes bleues qu'ils soumettent à l'Office, conformément à cette procédure.

Il n'est pas nécessaire de vérifier les données sur la quantité de matières fournies dans les boîtes bleues pour les années 2021 à 2023.

Cette directive ne réduit en rien l'obligation d'un producteur de fournir des données complètes et exactes sur la quantité de matières fournies ni ne limite la capacité d'un inspecteur de l'Office à examiner les données et les dossiers connexes afin de déterminer la conformité aux exigences.

C'est à partir de 2025 qu'il sera obligatoire de vérifier les données sur la quantité de matières fournies des matières destinées à la boîte bleue, en ce qui concerne les matières fournies en

2024. Toutes les données sur la quantité de matières fournies dans les boîtes bleues des années subséquentes doivent être vérifiées au moment de la déclaration des données.

La vérification devra s'accompagner d'un avis relatif à l'exactitude des données sur la quantité de matières fournies dans les boîtes bleues et indiquer les compétences du vérificateur qui formulera cet avis. Le vérificateur devra prendre les mesures suivantes :

- évaluer le caractère raisonnable de la méthodologie utilisée par le producteur pour déterminer la quantité de matières dans les boîtes bleues et consigner cette évaluation;
- obtenir et examiner les preuves à l'appui, au besoin, notamment la vérification de la certification des produits et emballages compostables certifiés.

Section 2 – Rendement en matière de gestion des boîtes bleues

Gestion des matières fournies dans les boîtes bleues

Lorsque le Règlement sur les boîtes bleues impose à un producteur de vérifier les pratiques et procédures mises en œuvre pour satisfaire aux exigences de gestion au cours des années applicables, cette vérification doit être confiée à un vérificateur indépendant titulaire d'un permis ou d'un certificat d'autorisation en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*. Le rapport de vérification préparé par le vérificateur doit inclure un avis sur l'exactitude des données déclarées.

Lorsqu'un producteur a retenu les services d'un ORP, cet organisme peut prendre des dispositions pour qu'un vérificateur indépendant réalise, au nom du producteur, le rapport de vérification. Lorsque l'ORP compte plus d'un client producteur, il peut soumettre un seul rapport de vérification au nom de tous ses clients producteurs.

Pour en venir à un avis, le vérificateur est tenu d'accomplir les démarches suivantes :

- évaluer le caractère raisonnable de la méthodologie utilisée par le producteur de matières destinées à la boîte bleue ou de la méthodologie utilisée par l'ORP si le producteur a retenu les services d'un tel organisme, et consigner son évaluation afin de produire les données qu'il faut préparer et soumettre à l'Office;
- obtenir et examiner les preuves à l'appui, au besoin.

Section 3 – Brewers Retail Inc. et la Régie des alcools de l'Ontario

Détermination des données sur l'offre et la gestion

Les boissons alcoolisées et leur emballage sont définis comme suit :

- a. les produits suivants avec leur emballage primaire :
 - i. les boissons alcoolisées fournies par toute personne,
 - ii. la bière et le vin non alcoolisés fournis par toute personne,
 - iii. les produits importés ou fournis par Brewers Retail Inc. ou pour lesquels Brewers Retail Inc. est le détenteur de la marque,
 - iv. les produits importés ou fournis par la Régie des alcools de l'Ontario, ou pour lesquels la Régie des alcools de l'Ontario est le détenteur de la marque,

- b. l'emballage de commodité et de transport s'il est utilisé exclusivement pour les produits visés à l'alinéa a),
- c. les produits de papier, les produits semblables à des emballages et les produits inclus dans la définition de « emballages pour boîtes bleues » qui sont importés ou fournis par Brewers Retail Inc. ou la Régie des alcools de l'Ontario, ou pour lesquels Brewers Retail Inc. ou la Régie des alcools de l'Ontario est le détenteur de la marque.

Le Règlement sur les boîtes bleues exige que Brewers Retail Inc. et la Régie des alcools de l'Ontario soumettent à l'Office les renseignements suivants :

1. Le poids des boissons alcoolisées et des emballages distribués aux entreprises ou fournis aux consommateurs au cours de l'année civile précédente. Les poids doivent être déclarés séparément pour les alinéas a), b) et c) de la définition des boissons alcoolisées et des emballages.
2. Le poids des ressources récupérées au cours de l'année civile précédente à partir des boissons alcoolisées et des emballages déclarés au paragraphe 1. Les poids doivent être déclarés séparément pour les alinéas a), b) et c) de la définition des boissons alcoolisées et des emballages.
3. Si, à l'égard des matières décrites à l'alinéa a) de la définition de « produits et emballages de boissons alcoolisées », le poids à déclarer en vertu du paragraphe 2 est inférieur à 85 pour cent du poids à déclarer en vertu du paragraphe 1 : une explication de la raison de cet écart et de la façon dont Brewers Retail Inc. ou la Régie des alcools de l'Ontario, selon le cas, pourrait améliorer le pourcentage de récupération.
4. Une description de la façon dont Brewers Retail Inc. ou la Régie des alcools de l'Ontario, selon le cas, a récupéré des contenants de boissons alcoolisées et des emballages.

En plus des renseignements visés au paragraphe (1) du règlement, le rapport annuel que Brewers Retail Inc. doit produire en vertu du paragraphe (1) doit contenir ce qui suit :

1. Une liste de tous les brasseurs qui ont participé à son programme de consignation au cours de l'année civile précédente.
2. Une liste des adresses des lieux de retour qui ont été exploités au cours de l'année civile précédente.

Le Règlement sur les boîtes bleues exige que Brewers Retail Inc. et la Régie des alcools de l'Ontario vérifient les rapports présentés conformément au paragraphe 64(6). La vérification doit être effectuée par un vérificateur indépendant agréé ou qui détient un certificat d'autorisation en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*. Le rapport de vérification préparé par le vérificateur doit inclure un avis sur l'exactitude des données déclarées.

Pour en venir à un avis, le vérificateur est tenu d'accomplir les démarches suivantes :

- évaluer et documenter le caractère raisonnable de la méthodologie de Brewers Retail Inc. ou de la Régie des alcools de l'Ontario pour élaborer les données qui doivent être préparées et présentées à l'Office;
- obtenir et examiner les preuves à l'appui, au besoin.

Le premier rapport doit être remis le 30 avril 2027 pour l'année civile 2026. Par la suite, les

rapports doivent être remis au plus tard le 30 avril de chaque année pour l'année civile précédente.

Annexe A

Le nombre estimé d'unités d'un produit destiné à la boîte bleue fourni en Ontario peut être déterminé à l'aide de la formule :

$$(P1/P2) \times \text{Ventes nationales au Canada}$$

« P1 » est la population de l'Ontario, selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada.

« P2 » est la population totale des provinces et des territoires au Canada où le producteur vend les produits destinés à la boîte bleue, selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada.

« Ventes nationales au Canada » désigne le nombre total d'unités de produits destinés à la boîte bleue qu'un producteur a vendues au Canada au cours de l'année civile.

Annexe B – Règle de seuil des composants

Aux fins de la règle du seuil de composant, les définitions suivantes s'appliquent :

- **Un composant** est une partie intégrée de l'emballage, d'un produit semblable à l'emballage ou d'un produit de papier, et est attaché à l'emballage lorsqu'il est fourni au consommateur.

À titre d'exemples, mentionnons l'étiquette sur une bouteille d'eau, le couvercle en acier sur une bouteille en verre, les agrafes qui retiennent un calendrier, le ruban adhésif qui retient une boîte en carton ou la fenêtre en plastique dans une enveloppe.

- Un **composant auxiliaire** est défini comme étant un emballage, un produit semblable à un emballage ou un article de papier qui est attaché à l'emballage et qui aide le consommateur à utiliser le produit.

À titre d'exemples, un pinceau de mascara qui fait partie de la fermeture d'un contenant, un jouet sur le dessus d'un bonbon qui fait partie du dispositif de fermeture, des dispositifs de mesure de dosage qui font partie d'un bouchon de contenant de détergent ou le bec verseur sur un carton de jus ou de lait.

La règle du seuil des composants ne s'applique qu'aux composants et aux composants auxiliaires tels que définis ci-dessus. La règle du seuil des composants ne s'applique pas aux produits dans lesquels plusieurs articles sont emballés ensemble à l'aide de matériaux d'emballage différents. Par exemple, il faut déclarer séparément la pellicule de plastique autour d'un paquet de boîtes à jus, de bouteilles d'eau ou d'échantillons fournis dans un magazine.

La règle du seuil de composant s'applique comme suit :

- Si un composant ou un composant auxiliaire pèse moins de 5 % du poids total de tous les composants d'emballage combinés, le producteur est tenu de déclarer le poids du composant ou de l'emballage auxiliaire dans la catégorie de matières qui représente la majorité du poids de l'emballage.
- Si le composant ou le composant auxiliaire pèse plus de 5 % et reste attaché à l'emballage lorsque le consommateur le jette, le producteur est alors tenu de déclarer le composant d'emballage ou l'emballage auxiliaire dans la catégorie de matériel qui représente la majeure partie du poids de l'emballage.
- Si le composant ou le composant auxiliaire pèse plus de 5 % et ne reste pas attaché à l'emballage lorsque le consommateur le jette, le producteur est alors tenu de déclarer le composant d'emballage ou l'emballage auxiliaire dans la catégorie de matériel spécifique associé au composant d'emballage ou à l'emballage auxiliaire.